



**HAL**  
open science

# Mémoire municipale et culture notariale. Le cartulaire doré de Digne

Florie Varitille, Benoît Grévin

► **To cite this version:**

Florie Varitille, Benoît Grévin. Mémoire municipale et culture notariale. Le cartulaire doré de Digne. Provence Historique, 2016. halshs-02523488

**HAL Id: halshs-02523488**

**<https://shs.hal.science/halshs-02523488>**

Submitted on 29 Mar 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# MÉMOIRE MUNICIPALE ET CULTURE NOTARIALE : LE CARTULAIRE DORÉ DE DIGNE

Le cartulaire de Digne, ou *Livre Doré*, coté AA 32bis aux Archives communales de Digne-les-Bains (Alpes de Haute-Provence), contient soixante-dix-huit copies d'actes datés entre 1191 et 1346. Ce recueil a jadis fait l'objet d'une édition, au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, par un érudit local, Firmin Guichard, dans son étude sur le cominalat dans la ville de Digne<sup>1</sup>. La quasi-totalité des actes du cartulaire est transcrite dans le deuxième tome de cet ouvrage intitulé *Preuves*. Ce travail impressionnant pour son époque a toutefois vieilli. Des normalisations orthographiques mineures avaient été opérées, et surtout il avait complètement négligé la forme du recueil : certains actes avaient été amputés et l'ensemble classé par ordre chronologique. Étant donné qu'une minorité d'actes n'a pas été incluse dans cette édition et que le cartulaire y est entièrement déconstruit, il a semblé légitime d'entreprendre une nouvelle étude et édition scientifique du cartulaire de Digne<sup>2</sup>.

Une telle entreprise bénéficie du renouvellement de la conception de la source par l'historien sensible depuis une génération. Dans cette optique où l'attention n'est plus focalisée sur le seul contenu de la documentation, l'intérêt se porte sur la structuration du document dans toutes ses modalités (écriture, langue, support, mise en forme...). Cette conception du « document-monument », défendue par Jacques Le Goff<sup>3</sup>, fait partie du tournant plus général ayant donné naissance aux concepts de *pragmatische Schrift-*

---

1. Firmin GUICHARD, *Essai historique sur le cominalat dans la ville de Digne, institution municipale provençale des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Digne, 1846, vol.1 et 2. L'auteur, fils d'un libraire local dont il avait repris pendant un temps les activités, a développé une activité pionnière d'historien de Digne médiévale et moderne, dont de nombreuses publications de la décennie 1840 se font l'écho, et qui se serait sans doute élargie s'il n'était mort très tôt (1814-1850).

2. Une édition de travail préliminaire est présentée dans Florie VARTILLE, *La ville de Digne à la fin du Moyen Âge : Politique et société*, mémoire réalisé sous la direction d'Olivier Mattéoni, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2013.

3. Jacques LE GOFF, *Storia e memoria*, Turin, 1992.

*lichkeit*, de *literacy*<sup>4</sup> et de « scripturalité »<sup>5</sup>. Elle a directement influencé le renouvellement de l'étude des cartulaires, sensible dès le colloque organisé par l'École des Chartes en 1991<sup>6</sup>, qui a permis de lancer des pistes d'études en France en concentrant les recherches sur leur aspect diplomatique et mémoriel. Cet intérêt pour le cartulaire « monument » offre le support d'un renouvellement des études sur les institutions urbaines<sup>7</sup>, en transposant les interrogations des historiens sur certains écrits, notamment ecclésiastiques, aux cartulaires issus des institutions communales.

UN « LIEU DE MÉMOIRE TEXTUEL » DE LA VILLE DE DIGNE  
DANS SON ENVIRONNEMENT PROVENÇAL

La question des cartulaires municipaux reste néanmoins un sujet inégalement étudié selon les régions<sup>8</sup> et la Provence constitue un espace géographique relativement dépourvu d'études approfondies, les jalons d'une future enquête n'ayant été posés que récemment par Thierry Pécout pour la Chambre des comptes<sup>9</sup> et par Michel Hébert pour les cartulaires municipaux. L'étude donnée par ce dernier en 2008, portant sur cinq cartulaires provençaux, permet de dater les débuts du recours à ces recueils et d'inscrire le cartulaire de Digne qui nous intéresse dans une temporalité propre à la

4. Robert Ian MOORE, *The formation of a persecuting society: power and deviance in Western Europe, 950-1250*, Oxford, 1987; Michael T. CLANCHY, *From memory to written record: England, 1066-1307*, Malden (Mass.), 1993; Patrick J. GEARY, *Phantoms of remembrance: memory and oblivion at the end of the first millennium*, Princeton, 1994.

5. Joseph MORSEL, « Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge... Observations préliminaires à une étude de la scripturalité médiévale », dans *Memini. Travaux et documents de la Société des études médiévales du Québec*, 2000, 4, p. 3-43.

6. Olivier GUYOTJEANNIN, Laurent MORELLE et Michel PARISSÉ (éds.), *Les cartulaires: actes de la Table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le GDR 121 du CNRS, Paris, 5-7 décembre 1991*, Paris, 1993. Ce filon de recherche sur la scripturalité médiévale et sur les pratiques sociales de l'écrit a été particulièrement illustré par Michel ZIMMERMANN, *Ecrire et lire en Catalogne du IX<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle*, 2 vol., Madrid, 2003. Cf. pour le renouvellement actuel des études sur les cartulaires Pierre CHASTANG, « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale: la structuration d'un nouveau champ de recherche », dans *Cahiers de civilisation médiévale*, 49, 2006, p. 21-31.

7. Indépendamment de la stricte question des cartulaires, ces dernières ont été renouvelées pour la Provence ces dernières années par divers travaux envisageant la construction d'une identité urbaine par l'écrit. On mentionnera en particulier les deux thèses récentes d'Alexandra GALLO, *La communauté de Sisteron (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Aix-en-Provence, 2009, et de François OTCHAKOWSKY-LAURENS, *S'assembler, tenir conseil, enregistrer: la construction de l'autorité municipale à Marseille à la faveur des crises du XIV<sup>e</sup> siècle*, Aix-en-Provence, 2014. Sur les identités urbaines dans le midi de la France et leurs liens avec la gestion de l'écrit, voir plus généralement désormais Patrick GILLI et Enrica SALVATORI (dir.), *Les identités urbaines au Moyen Âge. Regards sur les villes du Midi français*, Turnhout, 2014.

8. Voir cependant le projet TELMA qui met à jour dans une base de données internet un répertoire des cartulaires médiévaux et modernes [en ligne: <http://www.cn-telma.fr/>].

9. Thierry PÉCOUT, « Mémoires de l'État, gestion de la mémoire. À propos de deux cartulaires de la Chambre des comptes de Provence (1278-c. 1332) », dans *Memini. Travaux et documents*, 8, 2004, p. 29-58.

Provence<sup>10</sup>. Le plus ancien attesté est celui de Manosque, datant de 1315-1316. C'est dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle qu'est également rédigé le cartulaire de Digne. Il s'agit de la première mise par écrit sous forme de codex des documents urbains de la ville de Digne. Il faut en effet attendre la fin du siècle pour observer une rédaction organisée des archives proprement administratives sous forme de livres de comptes et de registres de délibérations.

### *Aspects codicologiques*

Le cartulaire doré, in-folio, contient cent feuilles foliotées en chiffres romains au recto auxquelles s'ajoutent à la fin une vingtaine de folios vierges. La reliure originelle en parchemin rassemble treize cahiers. Le support d'écriture est un papier chiffon très épais assez bien conservé malgré quelques bords rognés. La rédaction est très homogène, une seule main ayant rédigé l'ensemble (main 1). Deux folios n'appartenant pas à l'origine au cartulaire ont été rajoutés *a posteriori* au début du recueil : le premier, constitué d'un papier endommagé avec de nombreux trous et des traces d'eau, est écrit d'une main différente de la main 1 (main 2) ; le second est rédigé par la main 1 et sur le même papier que le reste. La numérotation médiévale témoigne du rajout des deux folios, le copiste ayant commencé à indiquer en haut à gauche les pages en chiffres romains de I à LXXXV, sans tenir compte des deux feuilles en question.

La composition indique une volonté d'homogénéisation : les actes copiés sont écrits d'une même main (main 1) et possèdent tous une périphrase introductive résumant l'acte. Il s'agit de la seule trace de mise en page de la part du notaire qui n'indique aucun élément sur les motivations d'une telle entreprise ni sur le commanditaire, supposé ici le gouvernement urbain de Digne. D'autres annotations postérieures apparaissant dans les marges ont permis d'identifier jusqu'à trois autres mains, toutes médiévales : une troisième main (main 3) résume en marge par une phrase des passages importants des actes et est présente tout au long du cartulaire ; une autre main (main 4) apparaît au fol. 15v, une dernière main (main 5) au fol. 64. Ces deuxième, troisième et quatrième mains se manifestent de manière ponctuelle, par quelques périphrases ou manicules. Ces dernières ponctuent la lecture du cartulaire, mais deviennent de moins en moins présentes jusqu'à disparaître vers la fin. Des écritures récentes scandent le recueil, notamment au crayon à papier, toujours en marge, généralement pour donner la datation en chiffres arabes.

Le cartulaire a pu être daté de *circa* 1346, date de l'acte le plus récent copié. Les deux filigranes présents dans le cartulaire viennent étayer cette hypothèse, à une dizaine d'années près :

---

10. Michel HÉBERT, « Les cartulaires municipaux de Provence à la fin du Moyen Âge. Jalons pour une enquête », dans *Memini. Travaux et documents*, 12, 2008, p. 43-83. Il s'agit des cartulaires de Manosque (daté d'environ 1316), d'Apt (1368), Brignoles (1389), Saint-Maximin (v.1360-fin XIV<sup>e</sup> s.) et Tarascon (XV<sup>e</sup> s.).

– la première figure, correspondant à deux clés posées parallèlement avec une tige dessinée d'un simple trait, est d'origine italienne pour le XIV<sup>e</sup> siècle. D'après le recueil de Charles-Moïse Briquet<sup>11</sup>, la ressemblance avec la figure 3812 attestée en Italie dans les années 1350 donnerait une datation un peu plus tardive du cartulaire.

– De même, la deuxième figure correspond à l'entrée 705 dans l'ouvrage de Briquet qui en atteste d'ailleurs la présence à Digne en 1355. Cependant l'absence d'indication sur la provenance de cette information et la présence de ce filigrane en Provence dès les années 1340 laissent un doute raisonnable sur une datation aussi tardive.

Ces filigranes permettent donc de donner une datation large du cartulaire, entre la fin des années 1340 et le début des années 1350, et de tenter un essai de contextualisation, ainsi que d'émettre une hypothèse quant aux motivations qui ont conduit à la constitution du registre.

### *Contexte d'écriture*

Il faut pour cela replacer le *Livre doré* dans son contexte de production. Cet écrit est issu de l'institution urbaine de Digne dont l'établissement est assez tardif comparativement aux autres villes de Provence. En effet Digne ne fait pas partie des villes touchées dès le XII<sup>e</sup> siècle par le premier mouvement communal en Provence, le plus généralement sous contrôle des évêques qui encouragent ces associations communales nées du mouvement de paix<sup>12</sup>. C'est à cette période que ces institutions s'implantent dans les grandes villes (Avignon, Tarascon ou encore Marseille), suivies par l'arrière-pays provençal. L'arrivée au pouvoir de Charles I<sup>er</sup> d'Anjou (1246-1285), frère du roi de France Louis IX, grâce à son mariage avec Béatrice de Provence, met fin à ce premier mouvement communal. Le XIII<sup>e</sup> siècle voit la naissance d'un second mouvement communal, cette fois-ci contrôlé par les comtes angevins. C'est alors qu'émerge une première forme de gouvernement urbain à Digne. Cette construction découle de la volonté politique de Charles I<sup>er</sup> d'Anjou : afin de rétablir son autorité face aux empiétements des seigneurs laïques et ecclésiastiques en Haute-Provence, il accorde des chartes de franchises aux villes, s'établissant ainsi comme souverain légitime. La ville de Digne était alors constituée de deux pôles : le bourg, ancien site de peuplement urbain quelque peu délaissé au Moyen Âge, relevait du chapitre cathédral ; le *castrum*, lieu d'implantation du château épiscopal au XI<sup>e</sup> siècle, dépendait de l'évêque de Digne. Face à Charles I<sup>er</sup>, l'évêque de Digne, Boniface, dut accepter un pariage

11. Charles-Moïse BRIQUET, *Les filigranes : dictionnaire historique des marques du papier, dès leur apparition vers 1282 jusqu'en 1600*, Genève, 1907.

12. Martin AURELL, Jean-Paul BOYER et Noël COULET, *La Provence au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, 2005, p. 197.

en 1257 sur le territoire<sup>13</sup>. Les ressorts juridictionnels furent alors définis pour les deux coseigneurs, offrant une prééminence au comte de Provence. Une cour commune est alors également établie dans la cité<sup>14</sup>.

Cet acte est rapidement suivi par la concession d'une charte de franchises par le comte de Provence datant de 1260 : ayant rétabli son autorité sur la ville de Digne au niveau juridique, Charles I<sup>er</sup> crée une ébauche de gouvernement urbain, le cominalat, nouvel interlocuteur dans la ville de Digne pour contrebalancer le pouvoir local de l'évêque. Le contexte de naissance de cette première ébauche administrative semble cependant découler de l'existence d'une institution antérieure : une mention dans un acte de nomination des magistrats de la cité, daté de 1363, fait référence à un gouvernement établi sous le comte Raymond-Bérenger IV (1209-1245)<sup>15</sup>. Cette formule semblerait indiquer que l'acte de 1260 est seulement une confirmation de l'institution. Néanmoins, il est difficile d'établir clairement cette antériorité, notamment parce que la transaction de 1260 est la seule présente dans la mémoire urbaine et la seule inscrite dans le cartulaire. Cet accord, conclu par Charles I<sup>er</sup> et l'évêque Boniface avec la communauté de Digne, ou *universitas*, fournit entre autres aux habitants le droit de se doter d'une première « administration », en leur permettant de percevoir des contributions au profit de la communauté et de nommer annuellement des cominaux (*cominales*), en charge de gérer les fonds. Ces derniers, au nombre de trois *probi homines* et d'un chevalier, étaient chargés de s'occuper de la répartition des divers impôts et d'arbitrer les différents entre les habitants.

La rédaction du cartulaire s'inscrit dans ce contexte de gouvernement par les cominaux. À partir de 1300, cette institution s'étoffe d'un conseil, plus ou moins permanent, et voit ses pouvoirs élargis, notamment grâce au droit de participer à la législation de la ville en édictant des statuts. De plus, en 1342, le sénéchal de Provence Philippe de Sanguinet autorise les habitants de Digne à élire des syndics, représentants légitimes de la communauté, contrairement aux cominaux, simples gestionnaires. Ces syndics sont désormais permanents, élus pour deux ans afin de régler toutes les affaires en cours<sup>16</sup>. C'est dans ce contexte institutionnel qu'est réalisé le cartulaire de Digne.

La rédaction du cartulaire (fin des années 1340-début des années 1350) s'effectue donc durant ce tournant institutionnel, qui voit le renforcement des institutions gouvernementales et offre aux habitants une certaine représentativité par le biais des syndics. La constitution d'un cartulaire, recueil

13. Jean-Paul Boyer fait le parallèle avec la politique de Charles I<sup>er</sup> envers l'évêque de Marseille en 1257 et envers l'évêque de Gap en 1281, cf. *La Provence au Moyen Âge, op. cit.*, p. 171-172.

14. AC Digne-les-Bains, AA 32bis, fol.5-9.

15. AC Digne-les-Bains, BB 6: [...] *considerato quoque per eos quod communiter juxta usum antiquum unus miles de civitate ipsa vel ejus bajulie consuevit eligi in comunalem cum tribus aliis probis hominibus dicte civitate et sic contineri dicitur in libro Catene ubi sunt statuta et conventiones bone memorie domini comitis Berengarii.*

16. AC Digne-les-Bains, BB 11.

de privilèges, peut être une illustration de cette volonté de s'affirmer comme institution gouvernementale légitime. De plus, le contexte politique provençal offre une autre piste quant à la motivation de la rédaction : la mort du roi Robert I<sup>er</sup> en 1343 amène l'organisation d'une régence puis l'arrivée au pouvoir de la reine Jeanne I<sup>re</sup> en 1344. Ces changements politiques ont pu motiver la rédaction par la communauté de Digne d'un recueil de privilèges afin d'éviter toute contestation. Cette pratique de faire copier les privilèges au moment des changements de règne se retrouve à Tarascon avec la rédaction des Coutumes en 1348<sup>17</sup>, voire lors de changements dynastiques comme à Apt (1386) ou à Brignoles (1389)<sup>18</sup>, lorsque la seconde maison d'Anjou arrive au pouvoir en Provence.

Une deuxième raison a pu pousser la cité de Digne à établir ce recueil de privilèges : les années 1340 voient apparaître de nombreuses oppositions entre Digne et les seigneurs et communautés des environs. C'est d'ailleurs l'une des causes probables de l'institution de syndics pour deux ans, l'intérêt étant de régler tous les différends concernant la communauté de Digne<sup>19</sup>. Il s'agit là d'une hypothèse puisque l'historien est tributaire de la documentation : la question se pose des pertes de documentation et des choix de conservation effectués par le gouvernement urbain. Les archives ne permettent pas d'établir s'il y a une réelle augmentation des conflits durant cette période, ou s'il s'agit de faits communs, les actes copiés dans le cartulaire faisant généralement état des procès gagnés par la cité de Digne. Ces motivations conduisent à s'interroger sur le choix des actes opéré par l'institution gouvernementale.

### *Typologie des actes*

Le cartulaire témoigne avant tout des liens privilégiés avec le pouvoir comtal qu'il met en scène. En effet, la plupart des actes émanent des comtes de Provence ou de leurs sénéchaux, soit plus de 70% des pièces. Hormis quelques ordonnances concernant les droits de transhumance, les usuriers ou l'encadrement du prix du sel<sup>20</sup>, l'immense majorité cible les questions de fiscalité et des ressources de la communauté dignoise.

Les deux premiers actes véritablement inscrits dans le cartulaire (si l'on exclut les deux premiers folios rajoutés) sont les actes fondateurs du cominalat : ainsi l'accord de 1260 entre le comte et l'évêque de Provence d'une part et la communauté d'autre part<sup>21</sup>, qui donne entre autres le droit à l'*universitas*

17. Michel HÉBERT, *Tarascon au XIV<sup>e</sup> siècle : histoire d'une communauté urbaine provençale*, Aix-en-Provence, 1979, p. 188.

18. « Les cartulaires municipaux de Provence », *art. cit.*, n° 12, p. 62.

19. La communauté de Digne est notamment en conflit avec les seigneurs pour la garde des vignes (AC Digne-les-Bains, FF 4, FF 12, HH 12, HH 11), pour la participation de la communauté voisine d'Oise à l'entretien du pont sur la Bléone permettant d'accéder à Digne (AA 32bis, acte n° 40, fol. 27v-28)...

20. AC Digne-les-Bains, AA 32bis, n° 6, fol. 9rv ; n° 34, fol. 25 ; et n° 56, fol. 40v.

21. *Ibid.*, n° 4, fol. 3-5.

de nommer des cominaux pour gérer les fonds de la cité, est en première position. Cet acte, suivi de l'accord de pariage réalisé entre le comte et l'évêque en 1257<sup>22</sup>, assoit la nouvelle distribution des pouvoirs dans la cité au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. Ces deux actes offrent ainsi un contexte et une légitimité au gouvernement urbain.

Une majorité des actes concernent les suites données à ces deux accords. Elle illustre les réticences de l'évêque et les plaintes de la communauté au pouvoir comtal, le seigneur ecclésiastique continuant à imposer certaines peines aux habitants de Digne malgré l'accord de 1257<sup>23</sup>. Les officiers comtaux locaux sont alors enjoins par le pouvoir de veiller à éviter tout empiétement sur les droits du comte de Provence. Suit un relevé des droits seigneuriaux des comtes de Provence sur la cité de Digne et les environs, fondé sur l'enquête de 1252 (copie du registre de la Cour des Comptes)<sup>24</sup>. Ces rapports avec les deux coseigneurs sont également soulignés par les actes de prestation de l'hommage : ainsi un acte ajouté dans un second temps en début de cartulaire et les deux actes de prestation recopiés aux folios 70-75v<sup>25</sup> concernent-ils l'hommage à l'évêque de Digne, Guillaume de Sabran (1324-1325) puis à Jean Peissoni (1341-1361), ce dernier étant en fonction lors de la rédaction du cartulaire. Ces chartes montrent à l'évidence les réticences des représentants de la communauté à prêter l'hommage puis à se soumettre à l'évêque. Enfin, la fidélité à l'évêque est doublée de celle au comte de Provence, dans le cadre du règlement de sa succession par Robert I<sup>er</sup> au profit de son fils Charles de Calabre puis de ses petites-filles Jeanne et Marie<sup>26</sup>. Les actes indiquent la soumission de la communauté aux serments requis, témoignant de l'inscription du cartulaire dans un contexte de changement de règne.

Un deuxième élément apparaît dans la constitution du cartulaire, à savoir les ressources de la communauté. Sont enregistrés des privilèges accordés à l'*universitas* par la royauté : un acte royal de Charles II interdit l'introduction de raisins et de vins étrangers dans la cité, en vue de favoriser la production locale<sup>27</sup>. À cette mesure s'ajoutent des privilèges purement fiscaux, notamment celui pour les habitants de Digne de ne contribuer aux tailles que dans la cité, ainsi que l'obligation pour les Juifs, les nobles et les familiers de l'évêque de contribuer aux tailles ou à certains fouages de la cité<sup>28</sup>. Enfin la royauté confère à la ville de Digne certaines ressources, notamment un droit sur diverses amendes et redevances pour financer les dépenses et les travaux

22. *Ibid.*, n° 5, fol. 5-9.

23. Mandements du sénéchal Truand de Flayosc (1268) puis du comte Charles I<sup>er</sup> (1272), *Ibid.*, n° 8, n° 9, fol. 10v-12, n° 26, fol. 20v-21.

24. *Ibid.*, n° 7, fol. 9v-10; Copie du *Liliū Digne*, Registre de la Cour des Comptes, A. D. Bouches-du-Rhône, B 1401, fol. 24-37v 10.

25. *Ibid.*, n° 2, fol. 2rv; n° 65-66, fol. 70v-75v.

26. *Ibid.*, n° 77, fol. 87rv et n° 69, fol. 81-82v.

27. *Ibid.*, n° 12 à 17, fol. 12-14; n° 25, fol. 20, n° 73, fol. 84v.

28. *Ibid.*, n° 18-19, fol. 14v-15v; n° 28, fol. 21v-22; n° 31, fol. 23v-24; n° 41, fol. 28; n° 52-53, fol. 37-39; n° 57, fol. 40v-42v.

de la communauté<sup>29</sup>. Cette mise en place d'une fiscalité propre à la cité lui offre ainsi des ressources nécessaires à sa gestion et permet à la royauté de demander des contributions financières.

Dans un troisième temps, un certain nombre d'actes font référence à ce contexte de tensions entre les habitants de Digne et trois types d'acteurs différents : les officiers comtaux, les communautés ou les seigneurs voisins, enfin les contribuables potentiels de la cité de Digne. Sont tout d'abord consignées certaines plaintes de l'*universitas* auprès du roi, suivies d'un mandement royal : les actes témoignent de quelques remontrances faites par le pouvoir à ses officiers locaux à la suite de certains abus, concernant par exemple des détournements de fonds ou le mode de perception de certaines redevances<sup>30</sup>. L'affirmation de la communauté passe ensuite par la défense de ses privilèges, notamment face aux communautés voisines : de nombreuses affaires sont retranscrites, concernant par exemple l'obligation de certains villages à contribuer aux travaux du pont sur la Bléone avec les habitants de Digne<sup>31</sup>. De même, la question de la contribution des habitants de Digne possédant des terres dans les villages alentours entraîne des tensions : ces habitants obtiennent de ne contribuer aux tailles qu'à Digne et non auprès des communautés voisines. Ces dernières perdent ainsi une part importante de leurs revenus, puisque les possessionnés dans leur territoire qui habitent Digne ne contribuent pas avec leurs hommes. L'affaire la plus importante concerne précisément une opposition entre la communauté de Courbons qui, face au refus de contribuer d'un habitant de Digne, avait procédé à une saisie chez lui, et la communauté de Digne qui soutient son résident et défend son privilège (l'affaire *Cartoni*). Le litige dure cinq ans et se termine par la nomination de l'évêque de Digne, Guillaume de Sabran, comme arbitre et par sa sentence<sup>32</sup>. Les privilèges concédés entraînent aussi des oppositions de la part des seigneurs voisins : ainsi les habitants de Digne obtiennent-ils du pouvoir comtal que les seigneurs de Courbons et des Sièyes ne fassent plus paître leurs animaux dans leurs vignes. La présence de quatre actes copiés à ce sujet dans le cartulaire, de la présentation du privilège au juge de Digne au rappel du mandement par criée, laisse penser que l'application de cette ordonnance posait quelques difficultés<sup>33</sup>. Enfin la question de la contribution aux tailles, royales ou communales, imposées aussi bien aux citoyens de Digne qu'aux

29. *Ibid.*, n° 20 à 22, fol. 15v-19v ; n° 32, fol. 24rv.

30. *Ibid.*, n° 23, fol. 19v ; n° 27-28, fol. 21-22 ; n° 30, fol. 22v-23v ; n° 36, fol. 25v-26 ; n° 38, fol. 26v-27 ; n° 42 fol. 28-29 ; n° 55, fol. 39v-40v. Une affaire oppose aussi la communauté au bayle de Digne qui avait fait déplacer le chemin de Marcoux contre l'avis des habitants et aboutit seulement après le départ du bayle au rétablissement de l'ancien chemin : *Ibid.*, n° 58, fol. 42v-50v.

31. *Ibid.*, n° 40, fol. 27v-28.

32. *Ibid.*, n° 59 à 61, fol. 50v-64. C'est dans ce même contexte que s'inscrit l'affaire d'*Angerius Ruffi* qui subit les mêmes actions de la part des hommes de Courbons. Il voit aussi son affaire réglée par la sentence arbitrale de Guillaume de Sabran. Cf. *Ibid.*, n° 54, fol. 39rv ; n° 61, fol. 58v-64.

33. *Ibid.*, n° 48 à 51, fol. 34-37.

Juifs et aux nobles par mandement royal, suscite quelques oppositions de la part de ces derniers, dont fait état l'affaire de la famille *Aperioculos* qui se soumet finalement à l'impôt, avec une évaluation des biens qui lui est tout de même favorable<sup>34</sup>.

Pour finir, quelques actes permettent de saisir certains aspects institutionnels de la cité, comme par exemple l'établissement de statuts assez divers pour la communauté ou la nomination de syndics<sup>35</sup>. Cependant la place qui leur est réservée reste assez limitée, voire marginale. La place donnée aux rapports avec le pouvoir comtal dévoile ainsi un dialogue avec la royauté que la communauté cherche à favoriser, ainsi qu'une volonté de défense de ses privilèges, aussi bien face aux abus des officiers comtaux qu'aux actions des communautés et des seigneurs voisins. La question du choix de ces actes se pose donc et l'état du chartrier à cette époque peut fournir quelques renseignements.

### *Conservation et mémoire urbaine*

Deux éléments permettent la comparaison de ce cartulaire avec des versions plus anciennes : tout d'abord le chartrier, à savoir les originaux conservés aux Archives communales de Digne-les-Bains antérieurs à 1346, ensuite un autre recueil de privilèges de la Cour des comptes d'Aix-en-Provence, conservé aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône.

La question du chartrier pose un problème de conservation : sur les soixante-dix-huit actes du cartulaire, seuls dix sont toujours présents dans les Archives communales. La déperdition est donc importante, comme en témoignent également les nombreuses pièces de papier de l'époque moderne qui sont des copies d'actes médiévaux aujourd'hui disparus.

Concernant le registre de la Cour des comptes, le *Lilii Digne*, coté B 1401 aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône et datant de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, est un in-folio de 5 cahiers, soit de 38 folios de parchemins. Ce recueil contient différents actes dont les bornes chronologiques vont de 1221 à 1292. Certains actes présents dans ce recueil sont repris dans le cartulaire, notamment la lettre de Truand de Flayosc ou la transaction de 1260<sup>36</sup>. Le *Lilii Digne* contient surtout des actes de la période des comtes de Barcelone, qui n'ont pas été retranscrits dans le cartulaire à la différence de ceux datant de la période angevine. Il est pourtant légitime de se demander si les hommes de Digne ont eu accès à ce registre de la Cour de comptes ou s'il s'agit de deux mises par écrit indépendantes. Un élément milite peut-être pour une connaissance du *Lilii Digne* par le rédacteur du Livre doré. Dans les deux ensembles,

34. *Ibid.*, n° 1, fol. 1rv ; n° 63-64, fol. 66v-70v.

35. *Ibid.*, n° 62, fol. 64-66v ; n° 75, fol. 85v-86.

36. AD Bouches-du-Rhône, B 1401, fol. 4v-5v, correspondant à un acte du cartulaire conservé aux AC Digne-les-Bains, coté AA 32bis, n° 8, fol. 10v-11 ; de même un acte du *Lilii Digne*, fol. 1-4 correspondant à un acte du *Livre doré*, n° 4, fol. 3-5.

la copie de l'enquête sur les droits seigneuriaux du comte de Provence de 1252<sup>37</sup> et les deux actes sont introduits de la même manière :

*Hoc transcriptum fuit assumptum de quodam cartulario sive registro existente in domo domini Raymundi Scriptoris apud Aquis in archivo curie et de verbo ad verbum veraciter hic insertum per manum notarii publici, anno incarnationis domini nostri Jhesu Christi millesimo CC nonagesimo die XV aprilis.*

C'est l'illustration d'une intertextualité entre les recueils qui font tous deux référence à cette exploitation du document en 1290, sans que l'on puisse savoir s'il s'agit ici de la connaissance par les deux notaires d'un même document ayant servi de modèle, ou d'une copie par le scribe du cartulaire du registre de la Cour des comptes. La composition du *Lilii Digne* témoigne en tout cas d'un choix délibéré de la part du notaire de Digne de ne pas transcrire les actes remontant aux comtes de Barcelone, qui n'ont d'ailleurs pas été conservés dans les Archives communales de Digne.

La comparaison avec le chartrier peut donner quelques pistes sur le tri documentaire effectué pour la constitution du cartulaire. Ainsi, les actes privilégiés sont bien ceux provenant de la royauté et conservés dans la série AA aux Archives communales de Digne. Aucun document ne relevant de l'administration communale à proprement parler, conservé dans la série BB, n'a été transcrit, ce qui confirme la place marginale de ces actes. Ont été laissés de côté tous les actes relevant de l'ordre public au sein de la cité et certains procès opposant les habitants de Digne aux seigneurs et aux communautés voisines. Il est intéressant de constater que l'affaire *Cartoni* a été quant à elle considérée comme ayant toute sa place dans le cartulaire, contrairement à d'autres<sup>38</sup>. Ce choix de transcription témoigne peut-être de la portée de l'affaire, qui dura cinq ans et remit gravement en cause le privilège de ne contribuer qu'à Digne. De même, concernant la contribution des nobles, l'évaluation de leurs biens et leur soumission à l'impôt ne sont que partiellement représentées : ainsi, seule la famille *Aperioculos* est prise en compte dans le cartulaire, alors que le chartrier témoigne de la soumission d'autres nobles les années précédentes, voire la même année<sup>39</sup>. Une des explications pourrait être l'implication ultérieure de la famille dans le gouvernement urbain de la cité, présence qui perdure jusqu'au début du xv<sup>e</sup> siècle au moins<sup>40</sup>. Enfin le grand absent du cartulaire est l'évêque, pourtant coseigneur et résident

37. AD Bouches-du-Rhône, BB 1401, fol. 24-37v et AC. Digne-les-Bains, A 32bis, n° 7, fol. 9v-10.

38. AC Digne-les-Bains, FF 18 à 27. Ces pièces correspondent à tous les documents conservés de ce procès.

39. AC Digne-les-Bains, CC 82 à 84.

40. AC Digne-les-Bains, BB 31 : *Guido* et *Jacobus Aperioculos* sont très présents au conseil et occupent parfois la fonction de syndics durant la période 1415-1425.

de la ville, hormis pour les questions d'hommage et d'arbitrage (lesquelles témoignent toutefois de son autorité morale).

Certains choix semblent cependant singuliers: Michel Hébert a mis en évidence que les lettres de Robert I<sup>er</sup> révoquant les ordres des commissaires chargés de l'inspection des fortifications en 1324, transcrites dans les cartulaires de Digne<sup>41</sup>, de Brignoles et de Saint-Maximin, ne paraissaient pas légitimes, puisqu'une fois révoquées, il n'était pas pertinent de les transcrire. De là, son hypothèse d'une méfiance des communautés vis-à-vis des commissaires et réformateurs, sans que l'on puisse établir clairement les motivations d'une telle introduction de cette lettre dans le cartulaire<sup>42</sup>.

Ces observations permettent de soulever la question de la *memoria* de la cité. En effet, comme le souligne Joseph Morsel, « la finalité de la conservation précède ou du moins accompagne indissolublement la production écrite »<sup>43</sup>. Dans le cas du cartulaire de Digne, l'autorité municipale a cherché à mettre en évidence les actes témoignant de son pouvoir et de ses privilèges, dans un souci premier de conservation. C'est donc bien cette dernière qui reste la préoccupation de ces hommes pour l'avenir. L'état actuel de l'écrit médiéval, malgré les aléas de conservation postérieurs, est bien issu de la volonté du gouvernement urbain.

L'écrit a une fonction mémorielle manifeste, permettant de conserver le souvenir des personnes mais surtout des actions juridiques. Paul Bertrand met en évidence le double aspect de l'écrit, à la fois porteur du souvenir mais aussi acteur en ce qu'il rappelle les actes en les réactualisant<sup>44</sup>. Dans le cartulaire, par une classification et un regroupement des actes dans un codex, le travail de mémoire se trouve facilité et redonne vie aux actes fondateurs rappelés au souvenir des habitants. La communauté est mise en scène en priorité dans ses rapports avec le pouvoir comtal: de la transaction de 1260 qui voit l'établissement des cominaux à l'octroi des privilèges, les actes princiers constituent l'immense majorité des pièces copiées. Vient ensuite la défense de ces privilèges, conférés par le comte, et peu respectés par les seigneurs et communautés voisins. Né de la volonté comtale, le cominalat s'octroie une histoire urbaine fondée sur des rapports privilégiés avec les comtes angevins, sur le trône provençal depuis moins d'un siècle, face aux requêtes des communautés voisines et face à la nouvelle figure de pouvoir qu'est la reine Jeanne I<sup>re</sup>.

---

41. AC Digne-les-Bains, AA 32bis, n° 30, fol. 22v-23v.

42. « Les cartulaires municipaux de Provence », *art. cit.*, p. 63-64.

43. Joseph MORSEL, « Du texte aux archives: le problème de la source », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre*, 2009, Hors-série n° 2, p. 8.

44. Paul BERTRAND, « À propos de la révolution de l'écrit (x<sup>e</sup>-xiii<sup>e</sup> siècle). Considérations inactuelles », dans *Médiévales. Langues, Textes, Histoire*, 56, 2009, p. 75-92.

STRATIGRAPHIE STYLISTIQUE D'UN CARTULAIRE : ENTRE OCCITAN ET LATIN,  
ENTRE *ARS NOTARIAE* ET *ARS DICTAMINIS*

Si la valeur historique du cartulaire doré de Digne tient à cette fonction d'organisation mémorielle, elle ne dépend toutefois pas uniquement de ses caractéristiques de « lieu de mémoire » des instances municipales et de leurs relations avec le pouvoir angevin. Un autre aspect de ce recueil mérite d'être discuté : celui des informations qu'il est susceptible de livrer sur les cultures – rhétoriques, linguistiques, stylistiques, orthographiques – de ses différentes autorités rédactionnelles. Mélange complexe de traditions diplomatiques et notariales issues de l'impulsion donnée par le pouvoir royal/comtal et de la culture plus locale des notaires provençaux urbains, le cartulaire permet d'aborder un problème encore peu discuté dans la recherche portant sur les cultures textuelles provençales de la fin du Moyen Âge : la manière dont s'est opérée la symbiose entre des pratiques d'écriture locale, plus fortement influencées par des registres perméables à la langue vulgaire, et les habitudes de formalisation du latin, caractéristiques des pratiques rédactionnelles des personnels de chancellerie.

Il faut bien sûr ici se garder de toute confusion méthodologique : en première analyse, le latin du cartulaire doré ne saurait par définition être considéré comme homogène, puisque la rédaction des actes contenus dans le recueil s'est étendue sur un siècle et demi (1191-1346) et que, surtout, ils ont émané de rédacteurs divers, aussi bien dans le temps que dans l'espace, et qui n'envisageaient pas toujours la formalisation textuelle à travers la même optique – une convention municipale rédigée par des acteurs locaux n'a pas à respecter les principes de formalisation d'un mandement royal. Compilation dans un recueil de soixante-dix-huit actes étalés dans le temps, le cartulaire ne peut être analysé selon les mêmes outils qu'une création littéraire composée par un seul homme, voire qu'un recueil d'actes plus homogène.

Pourtant, ce n'est pas seulement la réévaluation de l'« objet cartulaire » en tant qu'unité textuelle qui conduit à souligner les possibilités offertes par une étude « panoptique » de l'orthographe et de la langue des textes du cartulaire doré. On verra à travers quelques exemples que ces textes posent globalement, en dépit de leur apparence variée, la question de la confluence entre les traditions d'écriture notariales urbaines locales, évoquées plus haut (particularités orthographiques, provençalismes lexicaux...), et certaines des traditions rhétoriques caractéristiques de l'écriture du pouvoir angevin (recours à des formulaires caractéristiques de la culture de l'*ars dictaminis* centre- et sud-italienne, particulièrement dans ses variantes formées au XIII<sup>e</sup> et diffusées hors d'Italie à partir de 1280<sup>45</sup>). Pour mettre en valeur ces caractéristiques

45. Sur l'*ars dictaminis* en général, cf. les différentes contributions réunies dans Benoît GRÉVIN - Anne-Marie TURCAN-VERKERK (éd.), *Le dictamen dans tous ses états. Perspectives de recherche sur la théorie et la pratique de l'ars dictaminis (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*. Actes du colloque de Paris, 5-6 juillet 2012, Turnhout, 2015 (Bibliothèque d'Histoire Culturelle du Moyen Âge, 16).

et formuler quelques hypothèses, il est possible de s'appuyer sur un questionnaire qui envisage le cartulaire sous ses aspects les plus unitaires, aussi bien qu'à travers ses caractéristiques plus variées, redevables à la diversité des autorités textuelles.

*La rédaction finale: limites et particularités d'une culture orthographique et linguistique*

La première possibilité est bien sûr d'envisager cet ensemble textuel à travers les caractéristiques qui peuvent être imputées, passivement, à la réception et à la transmission d'idiosyncrasies déjà présentes dans les états précédents des textes recueillis, ou activement à la modification consciente ou inconsciente par le rédacteur final du cartulaire, c'est-à-dire par le notaire qui a transcrit la presque totalité des actes (main 1). Celui-ci imprime sa marque au fil des pages par un ensemble de choix orthographiques, tout en révélant parfois en négatif, par des incompréhensions qui semblent lui être dans certains cas directement imputables, les limites d'une culture notariale buttant sur certains traits, de manière d'autant plus intéressante que ces derniers sont parfois en rapport avec une culture latine « haute ».

Certaines caractéristiques orthographiques rentrent ainsi dans le cadre d'une analyse des graphies provençales du latin qui peuvent livrer des indices sur de possibles tendances de la prononciation contemporaine. La comparaison des pièces du XIII<sup>e</sup> siècle également copiées dans le registre *Lilii Digne* montre que certains de ces traits se retrouvent déjà dans les versions précédentes: ils appartiennent au temps long du processus de transmission des actes, voire remontent aux originaux perdus. D'autres sont en revanche imputables à des opérations de copie du rédacteur final.

Parmi ces derniers, une erreur récurrente telle que la graphie *De Neapolim* pour *De Neapoli*<sup>46</sup> atteste une fixation particulièrement intrigante, si l'on songe qu'à l'époque de la rédaction du cartulaire, Naples était devenue la capitale *de facto* du royaume angevin. Il semble ici s'agir d'une sorte d'hypercorrection aberrante (le rédacteur choisit, pour une raison ou

---

Pour l'Italie du sud et centrale au XIII<sup>e</sup> siècle, cf. en particulier Fulvio DELLE DONNE, *Una silloge epistolare della seconda metà del XIII secolo*, Florence, Galluzzo, 2007, introduction. Sur la question de l'importation de ces pratiques hors d'Italie à travers le canal angevin, cf. Benoît GRÉVIN, « Les notaires médiévaux croyaient-ils à leurs préambules ? Note sur la circulation des motifs idéologiques entre la Curie pontificale, la cour de Sicile et l'Europe du nord (France/Angleterre/Mitteuropa) au XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle », dans Anne LEMONDE, Ilaria TADDEI (dir.), *Circulation des idées et des pratiques politiques (France et Italie, XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, Rome, 2013, p. 251-270.

46. Cf. n° 18, fol. 15r, *Per magistrum Marinum Filmarinum de Neapolim* (*Essai historique*, op. cit., LIX 5, normalisé en *Neapoli*); n° 28, fol. 22r, idem (*ibid.*, LIX, 4, p. 160, normalisé en *Neapoli*); n° 29, fol. 22v idem (*ibid.*, LXI, p. 165, normalisé); n° 39, fol. 22v, *Nicholauo Verticillo de Neapolim* (*ibid.*, LXVII, 4, p. 184, en respectant l'orthographe *Neapolim!*); n° 31, fol. 24r, *Mattheum Filmarium de Neapolim...* et sept autres occurrences dans l'ensemble du cartulaire, contre deux occurrences en *Neapoli* (n° 76, fol. 86v et n° 77, fol. 87rv).

une autre, de mettre la forme à l'accusatif). C'est en revanche la main 2 qui est responsable de l'intervention malheureuse opérée une fois sur la formule classique *larem fovere* (« soigner ses lares », dans le sens « d'avoir ses pénates [quelque part], demeurer [quelque part] »). Cette expression remontant à l'époque classique était passée dans le latin haut administratif par l'entremise de la langue juridique du droit civil, et devint commune dans la phraséologie notariale provençale du XIV<sup>e</sup> siècle avant de finir comme formule figée des relevés servant au calcul de l'assiette de la quête<sup>47</sup>. Elle revient trois fois dans différents actes du cartulaire, et a bien été comprise par la main 1, mais pas par la main 2 : dans le tout premier acte, le verbe, qui apparaît à l'infinitif *fovere* (*qui consueverit in dicta civitate Digne larem fovere*<sup>48</sup>), est retranscrit de manière aberrante *foverem*. Dans un cartulaire où les erreurs évidentes de copie ne surabondent pas, celle-ci est d'autant plus significative qu'elle semble suggérer une incompréhension par le second copiste du sens exact de la formule<sup>49</sup>. Or il s'agit de l'une des rares formules du latin notarial « médian-haut » utilisé par les notaires et officiers angevins dont l'explication requiert, en théorie, une culture classique...

Qu'ils indiquent des incompréhensions partielles (*larem fovere*), des traits de prononciation « régionalisants » ou des tics plus difficilement explicables (*de Neapolim*), les caractéristiques orthographiques du cartulaire dessinent donc les contours d'une culture notariale moyenne, dont on ne saurait dire qu'elle est désastreuse mais qui n'en suggère pas moins certaines tendances de fond : c'est ici la pesanteur d'une culture locale et pragmatique qui semble l'emporter.

*La pression du provençal : un latin « pragmatique » aménagé en fonction des besoins locaux*

Si l'on passe de l'examen des particularités imputables à la finalisation du cartulaire à la langue même des actes, le premier réflexe est de souligner les provençalismes qui parsèment ses différents textes, transcendant en partie les différences entre les autorités responsables de la rédaction initiale (sénéchal de Provence, officiers locaux, évêque, municipalité...). C'est certainement l'aspect le plus saillant de la langue du notariat provençal des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, même s'il s'en faut de beaucoup que l'on ait débouché sur une synthèse sur cette question<sup>50</sup>. Une esquisse de typologie de différentes variantes de contact

47. Cf. Édouard BARATIER, *La démographie provençale du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle : avec chiffres de comparaison pour le XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1961, p. 15 et *passim*. L'expression est glosée dans un acte de 1343 cité *ibid.*, *larem foverent sive focum faciunt*.

48. N<sup>o</sup> 1, folio 1r : *qui consueverit in dicta civitate Digne larem foverem*.

49. N<sup>o</sup> 60, fol. 65v : *qui apud Dignam larem fovebant* [non édité dans *Essai historique*, *op. cit.*]; n<sup>o</sup> 61, fol. 60r : *in civitate Dignensi ubi habent perpetuum incolatum laremque foverent* [*Essai historique*, *op. cit.*, n<sup>o</sup> LXXII, p. 197].

50. Sur les relations entre latin, occitan et français dans la pratique écrite, politique et juridique, aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, cf. après le travail intéressant mais daté d'Auguste Brun,

entre latin et occitan à l'intérieur des actes du cartulaire dessine les contours de cet aspect de la langue notariale des années 1200-1350.

### *Occitanisations graphiques de termes latins*

En deçà des intrusions lexicales proprement dites, une première zone d'occitanismes est formée par les déformations de l'orthographe latine qui affectent la structure du mot de manière à faire apparaître un substrat occitan. Une telle pression est par exemple attestée dans la déformation du *scandala* de l'expression *ac scandala ne orientur imposterum prevenire in escanadala*<sup>51</sup>. Avec cet exemple, nous nous trouvons en quelque sorte entre un simple processus de pression sur le latin du *dictamen* à travers l'opération de copie, et l'intrusion consciente d'occitanismes.

### *Noms propres et lieux dits*

La division entre latin et langue vulgaire se marque plus clairement dans la mention de lieux dits en occitan introduits par le latin « *nuncupatur/nuncupatus* » ou « *appellatur/appelatus* » (*a vallono vulgariter nuncupato « de las gorras » ascendendo in summitate montis loco vocato « ad gorretas »*<sup>52</sup>, à comparer avec l'usage de « *vulgariter* » pour parler de termes latinisés dans l'acte royal *homines qui « de burgo » vulgariter appellantur*<sup>53</sup>). C'est dans ces formules que se glissent parfois, au-delà des termes mêmes, les articles déterminants de la langue vulgaire. Une véritable invasion de l'occitan n'aurait toutefois lieu que si la syntaxe du langage notarial était profondément modifiée par ces intrusions, ce qui n'est pas vraiment le cas.

### *Realia locaux décrits en occitan latinisé ou en occitan et en latin*

En revanche, au niveau strictement lexical, la volonté de précision dans des actes s'occupant de *realia* conduit bien à une provençalisation ponctuelle du lexique qui ancre de nombreux textes dans un contexte local. C'est par exemple le cas du texte 39, prescription du sénéchal Philippe de Sanguinet sur l'exploitation du bois autour de Digne, objet d'un conflit entre seigneurs locaux et citadins, où la description précise du type de bois et de l'usage

*Recherches historiques sur l'introduction du français dans les provinces du Midi*, Paris, 1923, qui donne malgré son sujet p. 327-386 quelques éléments sur la transition du latin à l'occitan dans différentes municipalités provençales aux XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, Michel HÉBERT, « Latin et vernaculaire: quelles langues écrit-on en Provence à la fin du Moyen Âge? », dans *Provence historique*, 47, 1997, p. 281-299 qui souligne le maintien du latin comme langue d'expression majeure jusqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle.

51. N° 61, sentence épiscopale, fol. 61v: *Eventus litis et litium dubio tollere ac escanadala ne orientur imposterum*. Texte édité dans *Essai historique, op. cit.*, II, n° 72 p. 200, mais en normalisant à moitié l'orthographe en *escandala*.

52. N° 61, fol. 62r-v: *a vallono vulgariter nuncupato « de las gorras » ascendendo superius in sumitate montis loco vocato ad « gorretas »*, éd. *Essai historique*, n° 72, p. 201.

53. N° 70, mandement de Robert I<sup>er</sup>, fol. 82v: la situation est un peu différente, puisque le terme « borg » est muni d'une terminaison latine et décliné, aboutissant à la forme romane « internationale » *burgum*.

que comptent en faire les Dignois entraîne l'apparition des termes *plechas fusteas*<sup>54</sup> (lamelles flexibles de bois, à l'accusatif, les termes sont dotés de marqueurs de déclinaison latin, à quelques exceptions, comme on le verra plus loin<sup>55</sup>) pour décrire les matériaux servant à construire des tonneaux ou des barriques qui motivent un petit commerce entre certains citadins et la soldatesque des châteaux voisins. Le recours au terme occitan est d'autant plus significatif qu'il n'a pas été entraîné par un manque de connaissance d'un vocabulaire spécifique en latin, mais par une volonté de clarification tenant compte du lectorat : les termes indiqués sont en fait donnés en latin standard de chancellerie (*circulos*), redoublé en occitan (*plechas fusteas*) par surcroît de clarté, non par manque de compétence du rédacteur. L'alternance lexicale et le redoublement provençal/latin ne sont donc pas la marque d'actes relevant d'une compétence strictement locale : ils concernent plutôt l'orientation de la rédaction de l'acte en fonction du type d'affaire concernée et des bénéficiaires escomptés.

#### *Occitanisation ponctuelle d'éléments de descriptions de marqueurs diplomatiques*

Un type de « provençalisation », encore différent indique toutefois un point précis où la volonté de précision dans la description interfère avec celle de « tenue » de l'acte dans un registre latin « médian-haut », sans référence à une réalité locale, de manière d'autant plus remarquable qu'il s'agit cette fois de deux textes émanant directement des autorités municipales de Digne. Dans les deux cas, l'intrusion d'un « provençalisme » apparaît liée à la volonté d'obtenir un surcroît de précision dans la description d'un objet emblématique, puisqu'il s'agit du sceau royal d'une lettre que l'on souhaite vidimer. Dans le premier acte, de 1319, c'est, au milieu d'une longue description du sceau royal de Robert, l'évocation de la figure du roi combattant à cheval qui donne lieu au redoublement *galeam sive elme*, où le terme latin standard (*galea*, casque) est redoublé par un occitanisme qui n'est par exception pas décliné (*elme*), et reste donc en quelque sorte isolé dans le flux de la période latine<sup>56</sup>. Dans le texte un peu plus ancien n° 59, présentation par les cominaux de Digne au bayle d'une lettre de Robert concernant la répartition des tailles, le même phénomène se reproduit, puisque l'épée du roi au combat, simplement qualifiée dans l'acte de 1319 d'*ensem*, est cette fois appelée *spatam* : il ne s'agit cette fois que de la substitution du latin classique (*ensis*) par son

54. Acte n° 39, fol. 27r (1334, Philippus de Sanguineto au bayle et juge de Digne sur la vente de bois pour la construction de tonneaux) : *prohibent suis hominibus defferre volentibus ad civitatem ipsam juxta solitum et antiquum circulos et plechas fusteas pro vasis ipsorum vinariis ligandis*, éd. *Essai historique, op. cit.*, n° LXXXIII, p. 228, avec l'orthographe *plechos fusteos*.

55. Cf. immédiatement *infra* l'exemple d'*elme*.

56. N° 47, fol. 33r : ... *in alia vero parte dicti sigilli aparebat ymago militis armati sedentis supra equum armatum habentis galeam sive elme in capite et tenentis in manu dextra ensem elevatum sive paratum ad feriendum...*

doublet roman (*spada*<sup>57</sup>). La multiplicité de ces stratégies prouve que dans la majeure partie des cas, l'intrusion du provençal n'est pas le symptôme d'une déficience culturelle, ou d'une incapacité à manier un latin notarial « haut » qui serait réservé à certains actes (et à certaines autorités). Le recours au vulgarisme apparaît comme une solution pour parfaire une description, renforçant la validité de l'acte.

*L'inculturation des formules de l'ars dictaminis en milieu notarial urbain : entre dictamen et ars notariae*

À l'opposé de cette culture « occitanisante », qui affleure aussi bien dans la description des occupations des citadins de Digne que dans celle de la symbolique royale angevine et qui est partagée par l'administration comtale provençale et par les notaires urbains, le cartulaire offre enfin un exemple spectaculaire d'« inculturation » dans la culture notariale la plus locale des formules d'un latin haut, directement issu des centres d'élaboration majeurs de la rhétorique du pouvoir à l'échelle de la chrétienté.

Un des problèmes non encore résolus de l'histoire du notariat méridional concerne l'articulation dans la pratique entre les différents niveaux des cultures notariales attestés notamment par les inventaires de bibliothèques. Comment les notaires opérant à l'échelle locale utilisaient-ils les différents outils stylistiques à leur disposition, en dehors des formulaires les plus routiniers ? À côté des *artes notariae* proprement dites, nombre de notaires et d'officiers méditerranéens possédaient en effet au XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles des instruments de travail d'un genre un peu différent. Nous voulons parler des *artes dictandi* (traités d'*ars dictaminis* théorique<sup>58</sup>) et surtout, des *summae dictaminis*, recueils de *dictamina* dont les plus diffusés étaient issus de la pratique des chancelleries papale et sicilienne<sup>59</sup>. Bien qu'en partie assimilables à des collections d'actes, ces recueils textuels relevaient d'une logique de formalisation assez différente de celle des cartulaires. Il s'agissait de compilations de morceaux de bravoure rhétorique liés à la pratique des grandes chancelleries :

57. N° 57, présentation d'une lettre du roi Robert concernant la contribution aux tailles, 1306, fol. 41r : ... *in cuius sigilli una parte erat ymago cuiusdam militis armati sedentis supra equum copertum coperturam copertura liliis habentis galeam in capite tenentis in manu spatam et in uno brachio lateris sinistri formam unius scuti...* éd. *Essai historique, op. cit.*, n° XLIII, p. 102-103 n. 1.

58. Le terme d'*ars dictandi* est employé par convention pour distinguer ces traités théoriques de la discipline en général (*ars dictaminis, dictamen*), et des collections de lettres pratiques (*summae dictaminis*). Cf. à ce sujet Florian HARTMANN, *Ars dictaminis. Briefsteller und verbale Kommunikation in den italienischen Stadtkommunen des 11. Bis 13. Jahrhunderts*, Sigmaringen, 2013 p. 7.

59. Sur ces outils de travail des notaires épiscopaux et royaux, dont les plus fameux (*summae* dites de Pierre de la Vigne, de Thomas de Capoue, de Richard de Pofi) réunissent l'héritage rhétorique de la cour sicilienne de Frédéric II, Conrad IV et Manfred, et de la Curie de certains des grands papes du XIII<sup>e</sup> siècle, cf. Matthias THUMSER, « Les grandes collections de lettres de la Curie pontificale au XIII<sup>e</sup> siècle. Naissance – structure – édition », dans *Le dictamen dans tous ses états, op. cit.*, p. 209-242.

lettres de propagande, jugements solennels, privilèges, mais aussi jeux lettrés. Les techniques employées pour la rédaction initiale des textes contenus dans ces recueils, souvent faite en chancellerie, étaient directement liées à l'enseignement à Bologne, Naples ou Orléans de l'*ars dictaminis*<sup>60</sup>. Marqués par une rhétorique de la majesté et de l'emphase, ces collections furent réutilisées par les notaires des grandes chancelleries ecclésiastiques ou royales. Le phénomène a été bien mis en valeur pour la chancellerie royale française au XIV<sup>e</sup> siècle, mais aussi, dans un cadre méditerranéen, pour la chancellerie aragonaise<sup>61</sup>. Cette culture pragmatique du *dictamen* n'était certes pas absente de la chancellerie royale angevine, héritière de la chancellerie sicilienne des Frédéric II, Conrad IV et Manfred où s'était élaborée une grande partie de ce répertoire<sup>62</sup>. Des textes normatifs ou injonctifs provenant de ce milieu et à destination des autorités locales provençales sont donc en théorie susceptibles de contenir des formules ou des fragments de formules témoignant de l'utilisation de telles sommes.

Il reste exceptionnel de localiser une réutilisation d'un modèle contenu dans les grandes *summae dictaminis* du XIII<sup>e</sup> siècle au niveau le plus local. C'est pourtant le cas pour l'un des actes les plus récents copiés dans le cartulaire (1342), celui par lequel on enregistre la présentation par le notaire Ymbert au juge de l'*universitas* de Digne d'une lettre du viguier Robert concernant la répartition des amendes sur la pesée du pain<sup>63</sup>. Dans ce texte, qui suit une logique fonctionnellement similaire à un *vidimus*, il s'agit de réaffirmer une disposition qui menaçait de tomber dans l'oubli : les actes plus anciens présentant le dispositif juridique ici rappelé sont également copiés dans le cartulaire doré, qui met ainsi en abîme l'ensemble du dispositif textuel<sup>64</sup>. Avant de passer à la narration de l'action juridique, c'est-à-dire à la rédaction d'un nouvel instrument réitérant et commentant le dispositif des anciens textes, le notaire-rédacteur, Johannes Garde de Sisteron, a choisi de munir son acte d'un préambule solennel<sup>65</sup>. Or, la source du nouveau préambule est, non pas la *summa*

60. Cette culture a tôt atteint la Provence. Cf. à ce sujet Charles SAMARAN, « Une *Summa grammaticalis* du XIII<sup>e</sup> siècle avec gloses provençales », *Archivum Latinitatis Medii Aevi*, 31, 1961, p. 157-224, ou encore le patronyme du maître d'*ars dictaminis* le plus fameux de l'espace français au XIII<sup>e</sup> siècle, Pons le Provençal (Anne-Marie Turcan-Verkerk, « Répertoire chronologique des théories de l'art d'écrire en prose (milieu du XI<sup>e</sup> s.-années 1230) », *Archivum Latinitatis Medii Aevi*, 64, 2006, p. 193-239).

61. Cf. Sébastien BARRET - Benoît GRÉVIN, *Regalis excellentia. Les préambules des actes des rois de France au XIV<sup>e</sup> siècle (1300-1380)*, Paris, 2014, en particulier p. 257-314. Pour l'Aragon, cf. Benoît GRÉVIN, « Théorie et pratique du *dictamen* dans la péninsule ibérique », dans *Le dictamen dans tous ses états...*, *op. cit.*, p. 309-346.

62. Cf. Id., « Les notaires médiévaux... », *art. cit.*

63. N<sup>o</sup> 22, fol. 18r. Non édité dans *Essai historique*, *op. cit.*, cf. à ce propos Michel HÉBERT, « Les cartulaires... », *art. cit.*, p. 44 n. 7.

64. Sous les numéros 20 et 57, éd. *Essai historique*, *op. cit.*, t. II, preuve XLIII, p. 102-105.

65. On retrouve cette tendance à munir des *vidimus* de préambules à la chancellerie royale française à la même époque, cf. *Regalis excellentia...*, *op. cit.*, p. 105 et suivantes.

*dictaminis* « sicilienne » dite de Pierre de la Vigne<sup>66</sup>, mais l'une des deux plus fameuses *summae dictaminis* papales, la somme dite de Thomas de Capoue. Ce recueil contient un ensemble de *dictamina* personnels et officiels, dont le noyau a sans doute été composé par le cardinal Thomas de Capoue, vice-chancelier de la chancellerie papale à la fin du règne d'Innocent III, encore actif pendant le règne d'Honorius III et une partie de celui de Grégoire IX. La *summa* elle-même a été formalisée sous sa forme classique dans les années 1260<sup>67</sup>. Lancée sur le marché européen dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, elle a connu un succès indéniable (une soixantaine de manuscrits conservés<sup>68</sup>). Le modèle choisi par rédacteur de l'acte de 1342 est un exorde créé à la chancellerie papale en 1229 pour introduire un arbitrage entre l'église de Ravenne et la commune de Cervia, et rubriqué comme le second texte du neuvième livre de la version classique de la *summa*. Il a été repris littéralement par le notaire dignois :

Thomas de Capoue, <i>Summa dictaminis</i> , IX 12	Cartulaire doré, n° 22
<i>Iniuriatur memorie frequenter oblivio, et longinquitate sepe fit temporis, quod res clara presentibus redditur obscura futuris, et sic interdum recisa repullulant, suscitantur sopita et sepulta resurgunt. Unde adversus oblivionis dispendium de scripture suffragio prudentium cautela providit, presertim in illis, que post litium sumptus, post iudiciorum strepitus ad metam producta sententie iudiciali calculo terminantur<sup>69</sup>.</i>	<i>... ellucescat quod cum injuriatur memorie frequenter oblivio et ex longinquitate temporis sepe fiat quod res clara presentibus redditur obscura futuris et sit interdum decisa pululant suscitantur sopita et sepulta resurgunt unde adversus oblivionis dispendium de scripture suffragio prudentium cautela providit presertim in hiis que post litium sumptus iudiciorum strepitus iudiciali calculo terminantur...<sup>70</sup></i>

Le thème porte sur la nécessité de coucher les arbitrages et jugements par écrit, de crainte que le passage du temps, en provoquant leur oubli, n'engendre querelles et confusion. Il est bien adapté à la logique de *vidimus* confirmant des jugements, sentences arbitrales ou privilèges pouvant être contestés par une partie. C'est pourquoi, sans doute, le notaire l'a repris sans le modifier dans le nouvel acte, en se contentant de l'enchâsser dans sa narration pour en faire la subordonnée à rallonge d'une principale injonctive

66. Cf. sur son utilisation à la chancellerie angevine et ses limites, cf. Benoît GRÉVIN, *Rhétorique du pouvoir médiéval. Les Lettres de Pierre de la Vigne et la formation du langage politique européen (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Rome, 2008, p. 740-750.

67. Sur la *summa* de Thomas de Capoue, cf. « Les grandes collections... », *art. cit.*

68. Sur cette tradition manuscrite, cf. Matthias THUMSER et Kristina STÖBENER, *Handschriftenverzeichnis zur Briefsammlung des Thomas von Capua*, MGH Hilfsmittel, à paraître.

69. Matthias THUMSER - Jakob FROHMANN (éd.), *Die Briefsammlung des Thomas von Capua*, aus den nachgelassenen Unterlagen von Emmy Heller und Hans Martin Schaller MGH, 2011, www.mgh.de/datenbanken/thomas-von-capua, IX, 12, p. 218.

70. Cf. note précédente.

régie par le verbe subjonctif *elucescat*. Les variations, minimes, proviennent plus vraisemblablement des caractéristiques du manuscrit utilisé ou mémorisé, que d'un choix personnel signifiant. La fidélité avec laquelle le notaire reporte la formule mise à disposition par la *summa dictaminis* de Thomas de Capoue est peut-être un indice d'une culture notariale qui pour être remarquable – partagée qu'elle est avec les notaires papaux ou ceux des rois de France, d'Aragon ou d'Angleterre à la même époque – n'en a sans doute pas moins ses limites. Ces dernières expliqueraient pourquoi, contrairement à ce que faisaient souvent ses confrères royaux, le notaire de Digne ne s'est pas permis de modifier le formulaire pour y imprimer sa propre « griffe » rhétorique : il aurait suivi le modèle au plus près, par manque de sûreté. Il s'agit néanmoins là d'une extrapolation improuvable en l'état. Reste cette inclusion de la rhétorique des grandes *summae dictaminis* dans un contexte de pratique de l'*ars notariae* où l'on n'attend pas nécessairement une telle démonstration de connaissance d'un savoir en prise direct avec celui du notariat royal et papal. Il s'agit là d'un témoignage précieux de la manière dont les notaires provençaux ne se contentaient pas de posséder de telles sommes, comme on le savait déjà par les inventaires<sup>71</sup>, ni de les étudier pour leur formation, mais les utilisaient dans leurs pratiques professionnelles. C'est en fonction de tels mécanismes que les recettes de l'*ars dictaminis* ont innervé la pratique notariale des élites locales méditerranéennes, et rencontré la culture pragmatique médiane de l'*ars notariae* et ses vulgarismes. Que les voies de pénétration de cette culture aient pu passer en Provence par les officiers du pouvoir angevin est d'autant plus plausible que certaines sources attestent la circulation de matériaux de la chancellerie frédéricienne dans la Provence angevine<sup>72</sup>. L'influence de la chancellerie napolitaine n'est toutefois pas la seule origine possible de l'importation d'une telle rhétorique, tant la Provence des années 1280-1350 se trouvait à la croisée des voies de diffusion de ces cultures textuelles : Avignon est toute proche, qui fut un centre non négligeable de diffusion de ces outils<sup>73</sup>.

71. Cf. pour la circulation de sommes de *dictamina* en Provence au XIV<sup>e</sup> siècle Hans Martin SCHALLER, *Handschriftenverzeichnis zur Briefsammlung des Petrus de Vinea*, Hannover, 2002, n° 156 p. 234-235, ms. BNF 4625a, collection de *dictamina* liés à la pratique de la chancellerie angevine arrivé en possession d'un notaire de la ville de Marseille en 1373. Ce recueil, contenant notamment une suite d'exordes pour lettres royales et un formulaire de lettres de l'époque de Robert, a été acheté par Laurent Aycardi à Audebert Maccelli, fils d'Antoine Maccelli, *jurisperitus* de la ville de Marseille. Cf. également la présence des *Lettres* de Pierre de la Vigne dans la bibliothèque de Lazare Bertrand, notaire aixois mort en 1437 : Noël COULET, « Bibliothèques aixoises du XV<sup>e</sup> siècle (1433-1448) », dans *Cabiers de Fanjeaux. Collection d'Histoire religieuse du Languedoc aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, n° 31. *Livres et bibliothèques (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Toulouse, 1996, p. 230.

72. Cf. les *Excerpta Massiliensia*, compilation administrative d'époque angevine conservée aux AD Bouches-du-Rhône (cote B. 175), comprenant divers actes et une *ordo cancellariae* de l'époque de Frédéric II, éd. Eduard WINKELMAN, *Acta imperii inedita seculi XIII*, t. I, Innsbruck, 1880, p. 600-730.

73. Sur ce type de culture rhétorique à Avignon, cf. Hermann HOLD, *Unglaublich glaubhaft. Die Arengen-Rhetorik des Avignonenser Papsttums*, 2 vol., Francfort et alibi, 2004.

## CONCLUSION

L'acte n° 22 du cartulaire doré contient donc peut-être l'un des témoignages les plus précieux sur la culture textuelle des notaires provençaux du début du XIV<sup>e</sup> siècle. L'ironie veut qu'il ait été l'un des seuls négligés par Firmin Guichard dans son étude sur le cominalat de la ville de Digne<sup>74</sup>. Un *vidimus* reprenant la teneur d'actes déjà présents dans le cartulaire ne lui semblait guère intéressant, selon la logique factuelle d'un historien positiviste (ou plutôt, dans son cas, pré-positiviste). Or, c'est l'apparat diplomatique-rhétorique de ce texte qui contenait le renseignement peut-être le plus intéressant sur la culture « haute » des notaires dignois. On ne saurait mieux confirmer le jugement porté par Michel Hébert dans son étude sur les cartulaires provençaux sur ces travaux historiques du temps passé, fondateurs pour notre connaissance politique et institutionnelle de la Provence du XIV<sup>e</sup> siècle. Ces études méritent le respect, mais leurs auteurs n'étaient pas intéressés par une véritable réflexion sur « l'objet cartulaire », qu'elles ne peuvent véritablement éclairer. Grâce au travail de Guichard, le cartulaire doré de Digne était déjà l'un des plus accessibles dans l'ensemble textuel plus vaste des recueils provençaux analogues qui attendent encore d'être explorés plus en détail. Une nouvelle étude de ce texte mérite pourtant d'être tentée, eu égard tant à son rôle de « lieu de mémoire » de la communauté de Digne, qu'à son aspect de conservatoire de pratiques d'écriture spécifiques à la Provence ou communes à l'Europe de la fin du Moyen Âge.

Benoît GRÉVIN - Florie VARITILLE

\*  
\*   \*  
\*

---

74. Cf. sur ce point *Les cartulaires...*, *op. cit.*, p. 44. Pour les problèmes de normalisation orthographique du recueil, cf. *supra*, n. 46 et 51.

**RÉSUMÉ**

Le cartulaire de Digne dit « Livre Doré », achevé vers la moitié du <sup>XIV</sup><sup>e</sup> siècle, présente un précieux témoin des mécanismes de mise par écrit de la mémoire urbaine dans la Provence angevine. Bien étudié par Firmin Guichard dès la première moitié du <sup>XIX</sup><sup>e</sup> siècle, il n'a plus fait l'objet d'analyses de grande ampleur depuis. Cet article vise à souligner qu'une étude historique, diplomatique, mais aussi linguistique et stylistique des pièces contenues dans ce recueil permet de jeter un regard neuf, à la fois sur les mutations des pratiques de gouvernement urbain dans la Provence des <sup>XIII</sup><sup>e</sup> et <sup>XIV</sup><sup>e</sup> siècles et sur leurs stratégies de mémorialisation, mais aussi sur des aspects de la culture notariale provençale relativement peu étudiés, tels que les contacts entre des pratiques d'écriture relevant de l'*ars notariae* et de l'*ars dictaminis*, ou entre l'occitan et le latin.

**RIASSUNTO**

Il cartulario di Digne detto « Livre Doré », elaborato verso la metà del Trecento, rappresenta un prezioso testimonia dei meccanismi di scritturalizzazione della memoria urbana nella Provenza angioina. Sebbene questa raccolta sia stata studiata da Firmin Guichard nella prima metà dell'Ottocento, non era più stata l'oggetto di una analisi di lungo respiro da questa epoca ormai remota. Questo articolo tenta di mostrare che uno studio storico, diplomatico, ma anche linguistico e stilistico dei testi contenuti nel Livre Doré consente di mettere a fuoco di maniera originale, non soltanto le mutazioni delle pratiche di governo delle città nella Provenza dei secoli XIII e XIV, nonché le loro strategie di memorializzazione, ma anche certi aspetti della cultura notarile provenzale relativamente negletti, come i fenomeni di contatto tra le pratiche di scrittura ascrivibili all'*ars notariae*, e quelle che dipendono dall'*ars dictaminis*, o ancora i contatti tra occitano e latino nella prassi notariale.